

DEPARTEMENT

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 30 septembre 2024

Afférents au CM : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 11 Convocation du 25 septembre 2024

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4<sup>ème</sup> Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAU Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

Absents non représentés : Mme DEON Marianne (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; M. PHILIPPONNAT Charles (excusé).

Absent représenté : Néant.

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-40 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,  
VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,  
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,  
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
VU la délibération relative temps de travail en date du 14 novembre 2001,  
VU l'avis du comité social territorial du 10 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 051-215101114-20240930-202440-DE



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents.

**ARTICLE 2** : Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE 3** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle travail au sein des services de Champillon est fixée de la manière suivante :

#### Service administratif

1 cycle de travail prévu :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 8h00 à 16h30

Pause méridienne de minimum 45 minutes.

#### Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 6 jours.

Plages horaires de 7h30 à 16h30

Pause méridienne de minimum 45 minutes.

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi à temps complet.

**ARTICLE 4** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**ARTICLE 5** : Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents res (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés, et soit pour un agent travaillant six jours par semaine, trente jours de congés.

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

Néanmoins, les droits à congés restant de l'année écoulée pourront être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris (article 5 du décret n°85-1250 du 26/11/1985). Toutefois la jurisprudence a apporté des dérogations à ce principe :

- Une indemnité est être versée au fonctionnaire qui n'a pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant la fin de son engagement (ex : retraite, mutation),
- Versement de l'indemnité à un fonctionnaire ayant été dans l'indisponibilité de prendre ses congés annuels pour motifs tirés de la maladie mais aussi pour motifs liés à l'intérêt du service.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

Les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs de leur collectivité d'origine, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil.

**ARTICLE 6** : Concernant les jours de fractionnement, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**ARTICLE 7** : En cas de maladie ou d'accident, les agents concernés doivent en avvertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical. A défaut, une retenue sur salaire pourrait intervenir, à distinguer de la journée de carence.

**ARTICLE 8** : La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 abroge l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 et complète l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 par : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ».

Un décret en Conseil d'Etat déterminera la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans l'attente de la parution du décret, les autorisations d'absence seront accordées aux agents de la commune de Champillon selon la liste de la délibération spécifique en date du 5 juillet 1993.

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées si les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les congés se sont produits. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront faire l'objet d'un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, l'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités d'indemnisation, ainsi que les modalités d'organisation des astreintes font l'objet d'une délibération spécifique en date du 16 septembre 2013 portant mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal.

**ARTICLE 10** : Les agents à temps complet, peuvent être amenés, à titre exceptionnel, sur ordre de l'autorité territoriale, à exercer leurs fonctions en dehors des bornes horaires définies dans leur cycle de travail, notamment le dimanche ou jour férié dans le cadre de mission spécifique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Ces heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale peuvent faire l'objet d'un paiement ou d'une récupération au choix de l'employeur, selon la réglementation en vigueur. La récupération des heures supplémentaires reste la règle applicable prioritairement, plutôt que leur rémunération.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées ou indemnisées sans majoration. Au-delà de 35h, les heures supplémentaires feront l'objet d'un paiement ou d'une récupération majorée dans les mêmes proportions que celle fixées pour l'indemnisation.

Toute heure complémentaire ou supplémentaire qui ne sera pas effectuée à la demande expresse de l'autorité territoriale ne sera pas considérée comme une heure effectuée en plus de l'horaire normal de travail.

Chaque agent saisit son nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, et transmet à l'autorité territoriale un état récapitulatif. Ce décompte déclaratif doit pouvoir à tout moment être justifié et contrôlé.

**ARTICLE 11** : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante : par le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel, qui pourront être étalées sur l'année.

**ARTICLE 12** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 octobre 2024.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN